

Markt/2006/09/E
Service Contract ETD/2006/IM/E2/69

**STUDY ON THE LIABILITY OF
INTERNET INTERMEDIARIES**

COUNTRY REPORT – Portugal

Executive summary

November 12th, 2007

By Aurélie Van der Perre, researcher at the CRID
Under the direction of the Professor Montero
University of Namur (FUNDP)

Part 1: Legislation

La directive 2000/31/CE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2000 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et en particulier du commerce électronique, dans le marché intérieur, a été transposée dans l'ordre juridique portugais par le décret-loi n° 7/2004, du 7 janvier 2004 sur le commerce électronique. Rappelons que la loi portugaise de transposition de la DCE prévoit, comme c'est également le cas en Espagne, l'exemption sous conditions de la responsabilité des fournisseurs de services d'association de contenu (tels que les moteurs de recherche, les fournisseurs d'hyperliens ou les annuaires...).

Part 2: National case law

Le fait que la loi de transposition fût adoptée tardivement a une incidence directe sur l'évolution jurisprudentielle et procédurale du régime de la responsabilité des prestataires intermédiaires portugais. Ainsi, aucune décision judiciaire¹ n'a été adoptée

¹ Cette absence de jurisprudence nous a été confirmée par plusieurs acteurs portugais de la société de l'information (ICP-ANACOM (Autorité Nationale des Télécommunications) / ACEP - *Associação do Comércio Electrónico de Portugal* (Association portugaise sur le commerce électronique) / *Associação de consumidores de Portugal* / IFPI European Office / IFPI Portugal / Manuel Masseno - Hugo Lança (Professeurs d'Université) / Pedro Simoes (Avocat spécialisé en commerce électronique)). Ainsi, à titre d'exemple, nous renvoyons à quelques réponses qui nous ont été communiquées :

- GONÇALO CARVALHINHOS (Associação do Comercio Electronico em Portugal – ACEP) : « *Dear Madame, the answer from our legal support Office is as follows: It happens that, unfortunately, in Portugal there are no “case-laws” regarding the liability regime of information society intermediaries (ISP Liability). The truth is, despite what happens in other European countries, there is no example of the application of the e-commerce law (Portuguese Law Decree n.º 7/2004, of January the 7th) by Portuguese Courts. Thus we are incapable to answer to point B of the questionnaire, according to the requested terms. I am sorry for the answer but let us know how can we help you, in other ways. Best regards.* »
- ANNE FUNCH JENSEN (IFPI European Office) : « *Dear Mrs Van der Perre, Following our telephone conversation I hereby send you the details of Pedro Simoes who has assisted us drafting the country report on Portugal. As explained on the phone there is not yet any court practice, but there are a few administrative decisions, which Pedro Simoes can summarise for*

à ce jour et aucune procédure formelle de notification et de retrait des informations illicites n'a fait l'objet de mesures d'auto ou de co-régulation.

L'on retrouve toutefois quelques décisions administratives² faisant office de règlement préliminaire des conflits (appelées aussi solution provisoire de conflit). Ces décisions administratives sont prises sur base de l'article 18 (2) de la loi portugaise sur le commerce électronique³. La disposition en question prévoit, dans le cadre de litiges impliquant des prestataires de services intermédiaires d'hébergement ou d'association de contenu (tels que les moteurs de recherche et fournisseurs d'hyperliens), que toute partie intéressée puisse introduire une plainte devant l'autorité de supervision compétente, qui doit adopter un règlement préliminaire du conflit dans les 48 heures et notifier immédiatement celui-ci à toute partie intéressée. Les injonctions pouvant être adoptées (selon les règles du Code civil), s'étalent sur un temps pouvant aller de 2 à 6 mois. Le gouvernement a ainsi créé une solution provisoire de conflit en autorisant que certaines mesures puissent être adoptées par une autorité administrative en ce qui concerne les fournisseurs de services d'association de contenu (tels que les moteurs de recherche et hyperliens) et les hébergeurs. Notons que les autres prestataires intermédiaires ne sont pas visés par ces mesures. En cas de conflit, l'autorité administrative peut ordonner une mesure d'injonction dans les 48 heures contre le prestataire intermédiaire. L'autorité administrative sera désignée en fonction de ses compétences. Si le conflit ne concerne pas un secteur légalement aménagé (un hyperlien qui renvoie vers des informations incorrectes par exemple), l'autorité nationale administrative ANACOM (Autorité Nationale des Communications) sera compétente par défaut. D'autres autorités sont compétentes dans des secteurs particuliers : *Comissão Nacional de Protecção de Dados Pessoais* (La Commission Nationale pour

you. You can reach Pedro Simoes at: + 351 912240012 or e-mail: psd@uria.com. I have already informed him that you or professor Montero is likely to call him. I wish you a nice weekend. Kind regards, Anne. »

- HUGO LANÇA (University Professor) : « *Dear Miss Aurélie Van der Perre, I answer you on behalf of Manuel Masseno. As far as I know, in Portugal there aren't decisions of the Portuguese Courts, on this subject! Also, There is neither self or co-regulation procedures of notification and take down. Always available for other questions, Yours faithfully, Hugo Lança (University Professor).* »

² Seulement deux décisions administratives ont été recensées. Celles-ci nous ont été transmises par PEDRO SIMOES (Avocat spécialisé en commerce électronique). Il a confirmé qu'il n'y en avait pas eu d'autres jusqu'à présent.

³ Art. 18 du décret-loi n° 7 /2004, du 7 janvier 2004.

la Protection des Données Personnelles); *Comissão do Mercado de Valores Mobiliários* (La Commission du Marché des Valeurs Mobilières) ; *Banco de Portugal* (La Banque du Portugal) ; *Institut de Seguros de Portugal* (Institut Portugais des assurances) ; *Entidade Reguladora para a Comunicação Social* (Autorité de Régulation des Médias) etc.

La première décision administrative⁴ (**PR 1 et PR 3**) a été adoptée à l'encontre d'un prestataire de service d'hébergement principal et à l'encontre de prestataires de services d'association de contenu (tels que les moteurs de recherche et hyperliens). Les injonctions imposées portent, d'une part, sur le retrait du site incriminé par l'hébergeur, et d'autre part, sur l'obligation de rendre impossible l'accès au site incriminé par les fournisseurs de services d'association de contenu (moteurs de recherche...).

La deuxième décision administrative⁵ d'injonction a été rendue dans le courant de l'année 2005 (**PR 2 et PR 4**). Durant le mois de septembre de l'année 2004, une dénonciation de la violation du Code portugais sur les droits d'auteur et les droits voisins par des prestataires intermédiaires d'un service de la société de l'information, a été déposée devant l'Inspection Générale des Activités Culturelles (IGAC). L'IGAC a sollicité des prestataires concernés que l'accès au site litigieux (www.cotonete.iol.pt) soit rendu impossible. Une copie de la dénonciation a été transmise au Procureur afin que celui-ci puisse entamer une procédure criminelle au terme des articles 195 et 197 du Code portugais sur les droits d'auteur et les droits voisins. D'après nos sources, la décision est très succincte. L'autorité n'a pas précisé les entités visées par la mesure. Précisons toutefois que la procédure a été menée à l'encontre de deux hébergeurs et de plusieurs fournisseurs de services d'association de contenu (tels que les moteurs de recherche et hyperliens).

Part 3: Notice and take down procedures

L'adoption tardive de la loi portugaise sur le commerce électronique se fait également ressentir dans le cadre de l'adoption des mesures de notification des informations illicites et de retrait des contenus. Les acteurs portugais de la société de l'information que nous avons contactés (et qui nous ont répondu⁶), nous ont confirmé cette absence de

⁴ Décision administrative de l'Autorité Nationale des Communications (ANACOM) – 18 mai 2004 – Affaire Nokia Portugal contre Verza Facility Management, Google et autres.

⁵ Décision administrative de l'Inspection Générale des Activités Culturelles – 2005.

⁶ ICP-ANACOM (Autorité Nationale des Télécommunications) / ACEP - *Associação do Comércio Electrónico de Portugal* (Association portugaise sur le commerce électronique) / *Associação de consumidores de Portugal* / IFPI European Office / IFPI Portugal / Manuel Masseno - Hugo Lança (Professeurs d'Université).

procédure de notification et de retrait. Il existe toutefois certaines procédures informelles dans la pratique.